

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE des OBJECTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République italienne, signé à Rome le 28 mars 1973.-

A l'occasion de la visite en Italie de Son Excellence Monsieur Léopold Sédar SENGHOR, Président de la République du Sénégal, il a été signé, à Rome, le 28 mars 1973, le présent accord culturel qui témoigne de la volonté des deux pays, de renforcer leur amicale collaboration, notamment dans les domaines littéraire, artistique, technique et scientifique. A cet égard, les deux Parties contractantes faciliteront entre elles :

- l'échange d'enseignants, de savants, d'étudiants, de boursiers ;
- l'échange de livres, de revues, de films scientifiques et éducatifs de production nationale ;
- la coopération entre les organismes pédagogiques et de recherche des deux pays ;
- l'organisation d'expositions artistiques, de concerts et de représentations théâtrales, etc...

./.

- 2 -

Par ailleurs, et dans le but de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, les Parties contractantes s'engagent à collaborer étroitement.

Les deux Parties s'accordent à procéder à l'examen de la possibilité de conclure un accord spécial sur l'équivalence des diplômes et certificats d'études délivrés par les établissements secondaires et universitaires des deux pays.

Chaque Partie s'engage à ce que, dans ses programmes d'histoire, les éléments relatifs à la connaissance objective de l'autre Partie ne contiennent pas d'inexactitudes.

Cependant il est convenu que la coopération culturelle prévue dans le présent accord ne saurait porter préjudice aux activités de tout organisme de coopération culturelle dont seraient membres le Sénégal et l'Italie ensemble ou séparément.

Pour la mise en application de cet accord, il est institué une commission mixte composée de représentants des deux Parties.

Le présent accord entrera en vigueur 60 jours après l'échange des instruments de ratification et restera valable pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des Parties, par écrit, et, six mois avant l'expiration.

Dans le cadre du renforcement des relations culturelles entre le Sénégal et l'Italie, j'ai donc l'honneur de soumettre à votre appréciation, ce projet de loi.-

Fait à Dakar, le
Le Ministre des Affaires Etrangères



Assane SECK.-

18840

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IVe LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

Fait

au nom de l'intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Travaux-Publics, de l'Education Nationale, des Finances et des Affaires Economiques.

s u r

Le projet de loi n° 51/73 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord Culturel entre la République du Sénégal et la République Italienne, signé à Rome le 28 Mars 1973.-

Par

M. ABDOULAYE NIANG

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Au cours de la visite officielle effectuée en Italie par Son Excellence Monsieur Léopold Sédar SENGHOR Président de la République, il a ^{été} signé à Rome, le 28 Mars 1973, un accord culturel qui témoigne de la volonté des deux pays de poursuivre et de renforcer leur collaboration dans les domaines littéraire, artistique, technique et scientifique.

L'Italie et le Sénégal s'engagent à faciliter l'échange d'enseignants, de savants, d'étudiants et de boursiers, ainsi que l'échange de livres et revues, de films scientifiques et éducatifs.

Une coopération doit également s'instaurer entre les organismes pédagogiques et de recherche des deux pays, qui décident par ailleurs, d'organiser des expositions d'art, des concerts et des représentations théâtrales.

Pour réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, les deux Parties s'engagent à collaborer étroitement. Elles s'accordent à procéder à l'examen de la possibilité de conclure un accord spécial sur l'équivalence des diplômes et certificats d'études délivrés par les établissements secondaires et universitaires des deux pays.

Le présent accord ne saurait porter préjudice aux activités de tout organisme de coopération culturelle dont serait membre le Sénégal et l'Italie ensemble ou séparément.

Chaque partie doit veiller aussi à ce que dans ses programmes d'histoire, les éléments relatifs à la connaissance objective de l'autre partie ne contiennent pas d'inexactitudes.

Pour la mise en application de cet accord qui restera valable pour une durée de 5 ans renouvelable, il sera créé une commission mixte composée des représentants des deux pays.

Votre intercommission soucieuse de renforcer les relations culturelles entre le Sénégal et l'Italie a adopté le présent projet de loi et vous recommande sauf objection de votre part de l'approuver afin qu'il puisse entrer en vigueur 60 jours après l'échange des instruments de ratification./-

15840

REPUBLIQUE DU SENEGAL

II III II N° 73 - 66

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République du Sénégal et la République Italienne, signé à Rome le 23 Mars 1973.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Mercredi 12 Décembre 1973 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord culturel entre la République du Sénégal et la République italienne, signé à Rome le 23 Mars 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 DEC.1973

Par le Président de la République
le Premier Ministre.


Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

ACCORD CULTUREL

entre

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LA REPUBLIQUE ITALIENNE

-----00-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République italienne, dans le but de développer les relations culturelles entre leurs deux Pays, et de renforcer les liens d'amitié et la compréhension entre leurs deux peuples sont convenus de conclure le présent Accord.

ARTICLE 1er.-

Les Parties contractantes encourageront toutes les activités susceptibles de contribuer à la meilleure connaissance de leurs cultures respectives et leurs principales activités intellectuelles, artistiques et scientifiques.

A cet effet, elles faciliteront, dans la mesure de leurs possibilités, la visite et l'échange de professeurs, savants, écrivains, artistes et missions scientifiques des deux Pays.

ARTICLE II. -

Les Parties Contractantes encourageront le développement des rapports réciproques dans le domaine culturel, artistique et scientifique.

Elles s'engagent à :

- a) s'accorder réciproquement toutes les facilités possibles pour l'échange de livres, publications, programmes radio télévisés, reproduction d'œuvres d'art ;

./.

- 2 -

- b) encourager l'échange de films scientifiques et éducatifs de production nationale ;
- c) favoriser l'organisation d'expositions d'art, de représentations théâtrales et d'autres manifestations artistiques ;
- d) faciliter la coopération entre les Universités et les établissements d'enseignement supérieur, entre laboratoires scientifiques, écoles d'art, musées et bibliothèques ;
- e) promouvoir des compétitions sportives entre les ressortissants des Pays respectifs.

ARTICLE III. -

Chacune des Parties Contractantes s'engage, dans les limites de sa législation interne, à agir de telle sorte que les textes utilisés dans ses établissements officiels, en ce qui se rapporte à l'histoire de l'autre Partie, ne contiennent pas d'inexactitudes.

ARTICLE IV. -

Chaque Partie étudiera la possibilité d'octroyer des bourses d'étude aux ressortissants de l'autre Partie, et ce en vue de leur permettre de suivre des cours d'études, de spécialisation et de perfectionnement dans des établissements d'enseignement supérieur.

Les bénéficiaires des bourses devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le Pays d'accueil.

ARTICLE V. -

Les Parties Contractantes étudieront la possibilité de conclure un accord spécial sur l'équivalence des diplômes et certificats d'études délivrés par les établissements d'enseignement universitaire et secondaire des deux Pays.

./.

ARTICLE VI. -

Les Gouvernements des Parties Contractantes s'engagent à maintenir une étroite collaboration et à étudier, d'un commun accord, le régime réciproque le plus convenable, dans le but d'empêcher et de réprimer le trafic illégal d'oeuvres d'art, de documents et autres objets de valeur historique conformément aux législations propres à chaque Pays.

ARTICLE VII. -

La coopération prévue dans le présent accord ne saurait porter préjudice aux activités de quelques organismes internationaux de coopération culturelle dont sont membres les Parties Contractantes, ensemble ou séparément ; elle n'affectera pas le développement des relations culturelles entre l'une quelconque des Parties Contractantes et un Etat tiers.

ARTICLE VIII. -

Pour l'exécution du présent accord, il est constitué une commission mixte composée des représentants des Ministères intéressés et des ambassadeurs des Pays co-signataires.

ARTICLE IX. -

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction à moins que l'une des Parties Contractantes n'ait, six mois à l'avance, signifié à l'autre, par écrit, son intention de le reviser totalement ou partiellement.

./.

- 4 -

Le présent accord entrera en vigueur 60 jours après que les Parties se seront informées réciproquement que toutes les procédures requises par les constitutions respectives pour son entrée en vigueur auront été accomplies.

En foi de quoi les deux plénipotentiaires dûment autorisés signent le présent accord, rédigé en deux exemplaires pareillement authentiques en langue française.

Fait à Rome, le 28 mars 1973.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE
REPUBLIQUE DU SENEGAL.-

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ITALIENNE.-